Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 25 LOTS SUR LA COMMUNE DE TRILPORT

CASCADE : 77-2018-00054
MISE : F642-2018/049

La préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 en date du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2018/DDT/SG/10 en date du 10 avril 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Mai 2018, présenté par LES TERRES A MAISONS ILE DE FRANCE représenté par Monsieur CRESTIN Jean-Baptiste, enregistré sous le n° 77-2018-00054 et relatif à : La construction d'un lotissement de 25 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LES TERRES A MAISONS ILE DE FRANCE
ESPACE LEADER
RUE GUSTAVE EIFFEL
76230 BOIS-GUILLAUME-BIHOREL

concernant :

La construction d'un lotissement de 25 lots

dont la réalisation est prévue dans la commune de TRILPORT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TRILPORT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à

la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le 05 JUIN 2018

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référencé F642 N° MISE 2018/049 en date du 05 juin 2018

<table>
<tr><td><u>TYPE DE IOTA :</u></td><td>Construction d'un lotissement de 25 lots sur la commune de TRILPORT</td></tr>
<tr><td><u>Rubrique de la nomenclature :</u></td><td>
<table>
<tr><th>Rubrique</th><th>Libellé</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>2.1.5.0.</td><td>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td><td>Surface projet : 1,7 ha
BV amont intercepté : 2,1 ha

S totale : 3,8 ha

<u>Déclaration</u></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td><u>Milieu aquatique superficiel :</u></td><td>Infiltration et rejet vers le ru de Travers</td></tr>
<tr><td><u>Maître d'ouvrage :</u></td><td>LES TERRES A MAISONS ILE DE FRANCE</td></tr>
<tr><td><u>Descriptif du IOTA :</u></td><td>Principes de gestion des eaux pluviales :

– gestion à la parcelle des eaux des habitations par des systèmes d'infiltration : tranchées drainantes.

– gestion des eaux pluviales issues de la voirie dans un bassin de stockage et d'infiltration d'une capacité de 74 m^3 avec trop-plein vers le ru de Travers, via des regards avaloirs raccordés à un collecteur principal.

<u>Dimensionnement</u> :
- Période de retour : 10 ans
- Voirie :
- Bassin : volume de 74 m^3
- Débit d'infiltration global: 2,4 l/s.
- Trop-plein raccordé au ru de Travers
- Vidange de l'ouvrage : environ 9h.

- Lots privés :
- dispositifs d'infiltration : tranchées drainantes dont le volume utile de rétention est de l'ordre de 5,4 m^3 minimum par lot.

Perméabilité : 1,9.10^{-6} m/s.

Les eaux de ruissellement du BV amont seront interceptées par une noue végétalisée de 3 m de large et 75 cm de profondeur, avec surverses dans le fossé longeant la RD33 et vers le chemin de Saint Fiacre.</td></tr>
<tr><td><u>Qualité des rejets</u></td><td>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation et filtration. Il sera mis en place également un regard siphoïde en entrée de bassin

Le projet prévoit la mise en place d'une vanne de confinement en amont du bassin de gestion des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.</td></tr>
<tr><td><u>Entretien et surveillance</u></td><td>La surveillance et l'entretien du bassin d'infiltration seront effectués par la Terre à Maisons Ile de France jusqu'à l'issue des travaux, puis</td></tr>
</table>

	par l'association syndicale des copropriétaires avant rétrocession à la collectivité concernée. Il est prévu : • une inspection régulière des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour contrôler leur fonctionnement et leur remplissage par les boues de décantation. • une vérification visuelle des différents regards après chaque épisode pluvieux important. • pour les tranchées drainantes et la couche d'infiltration en fond de bassin, un renouvellement sera prévu si un dysfonctionnement est observé. Sur l'ensemble du projet l'utilisation de produit phytosanitaire sera interdite.
Outils de planification	Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016 – 2021.
Prescriptions particulières	Lors de la réalisation de la tranchée pour la mise en place de la conduite de rejet du trop-plein du bassin de rétention dans le ru de Travers, toutes les précautions et protections devront être prises pour la gestion des MES : en cas de nécessité, en fonction du niveau d'eau dans le cours d'eau lors de la réalisation des travaux, un dispositif de filtration devra être mis en place à l'aval immédiat de la zone impactée par les travaux afin de minimiser leur incidence sur le ru de Travers.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Christine HELIN

Mèl : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 32 13 57

LES TERRES A MAISONS ILE-DE-FRANCE
ESPACE LEADER
RUE GUSTAVE EIFFEL
76230 BOIS-GUILLAUME-BIHOREL

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'un lotissement de 25 lots sur la commune de TRILPORT
Accord sur dossier de déclaration

Cascade : 77-2018-00054
MISE : F642-2018/049

MELUN, le 11 DEC. 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'un lotissement de 25 lots sur la commune de TRILPORT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Trilport pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Christine HELIN

Tél. : 01 60 32 13 57

Mèl : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de TRILPORT
Rue du Général de Gaulle
77470 TRILPORT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction d'un lotissement de 25 lots sur la commune de TRILPORT**
Accusé de réception du dossier et de la décision de la préfète

Cascade : 77-2018-00054
MISE : F642-2018/049

MELUN, le 11 DEC. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par LES TERRES A MAISONS ILE-DE-FRANCE en date du 22 mai 2018 et complété le 07 novembre concernant l'opération suivante :

Construction d'un lotissement de 25 lots sur la commune de TRILPORT

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes considérations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ : - dossier de déclaration complété
- copie du récépissé de déclaration